



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 14 décembre 2023

N°2023/12-0233

L'an 2023, le 14 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 07 décembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 07 décembre 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, Mme Patricia LAFFITTE (remplaçante de M. Jean-Guy BACHE), M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Catherine BERGALET donne pouvoir à M. Michel GARCIA,



M. Jean-Pierre ALLAIS donne pouvoir à Mme Catherine DEMEMES,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à M. Pierre MERLET BONNAN,
M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE
M. Philippe SAES donne pouvoir à Mme Monia LABOULAIS,
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à M. Hervé BAYARD.

Absents :

M. Christophe HOURCADE,
M. Denis CAPDEVIOLLE.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention de financement avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Landes dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique - Projet « boîte à jouer » des écoles du Peyrouat, de l'Argenté et du Pégly.

Nomenclature Acte :

7.5.4 – Subventions autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitaient pouvaient aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques pouvaient, le cas échéant, bénéficier d'un soutien financier.

Ainsi, les écoles du Peyrouat (maternelle et élémentaire), de l'Argenté (maternelle et élémentaire), et du Pégly (primaire) de Mont de Marsan ont élaboré un projet autour de la mise en place de boîte à jouer dans leurs cours.

Ce projet partenarial avec les accueils périscolaires et accompagné par l'association « Jouer



pour vivre » consiste à proposer des boîtes à jouer aux enfants sur les temps de récréation et d'accueil périscolaire (notamment sur le temps de la pause méridienne), composées de nombreux objets de récupération. Ce projet résulte d'une volonté partagée de réinterroger les temps de jeux des enfants et d'améliorer le climat scolaire général des établissements. Grâce à ce dispositif, les enfants s'approprient le matériel pour inventer des jeux.

Ce projet a notamment pour objectif de favoriser, développer l'inventivité, la coopération, la mixité entre les plus âgés et les plus jeunes, les filles et les garçons.

Ce projet a été validé et retenu par l'Éducation Nationale pour un financement dans le cadre du fond d'innovation pédagogique à hauteur de 17 000 €. Cette subvention est versée à la collectivité de rattachement des écoles concernées dans le cadre du projet de convention ci joint signée avec l'Éducation Nationale.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des établissements du 1^{er} degré,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.3° relatif à l'exercice de la compétence facultative « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu le projet pédagogique des écoles du Peyrouat (maternelle et élémentaire), de l'Argenté (maternelle et élémentaire), et du Pégly (primaire) présenté en annexe 1 du projet de convention ci-joint,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques de l'Éducation Nationale présidée par Madame la Rectrice et présenté en annexe 2 du projet de convention ci joint,

Vu l'avis de la commission « Éducation, jeunesse et restauration » en date du 11 décembre 2023,

Considérant l'intérêt du projet pédagogique présenté par les écoles pour les enfants, les équipes pédagogiques et les familles,



Considérant les termes du projet de convention proposé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse joint en annexe de la présente délibération,

Approuve les termes du projet de convention joint en annexe,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de la convention jointe en annexe et de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2023.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes



Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par Madame Anne Bisagni-Faure, Rectrice d'académie de Bordeaux

Et

La communauté d'agglomération du Marsan,

Représentée par Monsieur Charles Dayot, Président de la communauté d'agglomération du Marsan

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des établissements du 1^{er} degré,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire du Peyrouat à Mont de Marsan présenté en annexe 1 à la présente convention,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice et présenté en annexe 2 à la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.



Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité de rattachement ayant présenté le projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité de rattachement sur fonds propres, ces derniers peuvent, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité de rattachement ne peuvent couvrir des dépenses de personnels. Ils ne doivent pas non plus couvrir de dépenses d'investissement, notamment immobilières.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe 3 étant fixé à 17 000 €:

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **17 000 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité de rattachement.

L'Etat verse à la collectivité de rattachement la somme de **5 100 €**, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique porté par la collectivité, à la signature de la présente convention.

Il est procédé au versement du solde de la subvention de l'Etat à la collectivité, représentant les 70 % restants, dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 «enseignement public du 1^{er} degré» de la mission interministérielle «enseignement scolaire» selon les codifications suivantes

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire		Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 -prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1



L'ordonnateur de la dépense est la Rectrice d'académie de BORDEAUX.

Le comptable assignataire de la dépense est la DRFIP Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 — Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe 1.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

La Rectrice d'Académie

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Marsan

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 040-244000808-20231214-2023_12_0233-DE





ANNEXE 1

Projet pédagogique « Installation de boîtes à jouer »

Le projet concerne le réseau des écoles relevant du REP de Mont de Marsan Duruy, à savoir, les écoles maternelle et élémentaire du Peyrouat, maternelle et élémentaire de l'Argenté et l'école primaire du Péglié.



1. De la concertation au plan d'action

Quelles sont les idées d'évolution ou de transformation identifiées à l'issue des concertations ?

Dans le cadre du Réseau d'éducation prioritaire du collège Duruy à Mont-de-Marsan, les directrices et directeurs des écoles concernées ont choisi de mettre en œuvre dans leurs cours d'école une boîte à jouer. Ce dispositif, porté par l'association Jouer pour vivre, consiste à installer dans les cours de récréation une boîte qui peut prendre différentes formes (cabane, container, etc...) et qui abrite de nombreux objets de récupération à utiliser durant les temps d'accueil périscolaire et lors des temps de récréation. Grâce à ce dispositif, les enfants s'approprient le matériel pour inventer des jeux favorisant l'inventivité, la coopération, la mixité entre les plus âgés et les plus jeunes, les filles et les garçons. Cette volonté de doter les écoles d'un même secteur d'un outil commun résulte d'une volonté partagée de réinterroger les temps de jeu des élèves et d'améliorer le climat scolaire général des établissements.

2. Notre plan d'action, ses priorités et ses objectifs

Notre plan d'action, c'est :

La mise en œuvre de ce dispositif demande une formation préalable des acteurs éducatifs (agents de la collectivité en charge des activités périscolaires, enseignants) et un dialogue avec la collectivité chargée de la conception des boîtes à jouer. Les élus locaux en charge des affaires scolaires et de la politique de la ville ont été informés de cette proposition par les différents conseils d'école. Ils soutiennent la démarche et souhaitent accompagner la réflexion et la mise en œuvre. Contact a été pris d'ores et déjà avec l'association Jouer pour vivre qui prend en charge la formation des acteurs. Monsieur Gennerie, IEN de circonscription chargé du pilotage du REP, est partie prenante de ce projet qui se décline en plusieurs étapes :

- formation des acteurs par l'association Jouer pour Vivre
- dialogue avec la collectivité pour la conception des boîtes à jouer et leur implantation par les services communautaires
- présentation du concept aux familles
- mobilisation de la communauté éducative pour la collecte d'objets et de matériaux
- modalités d'organisation et de fonctionnement dans chaque école du REP en lien avec les services périscolaires

Il serait opportun que ce dispositif puisse être opérationnel à la rentrée 2023

Les priorités identifiées sur tout ou partie des trois dimensions fondamentales :

Excellence de la formation des élèves :

- | | | |
|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Lutter contre le décrochage scolaire | <input type="checkbox"/> L'accompagnement des parcours et l'orientation | <input type="checkbox"/> Alliances éducatives internationales |
| <input checked="" type="checkbox"/> Lutter contre les difficultés scolaires | <input type="checkbox"/> L'apprentissage des fondamentaux (plan maths et français) | <input type="checkbox"/> Alliances avec les partenaires économiques |
| <input type="checkbox"/> L'évaluation des élèves | <input checked="" type="checkbox"/> Lien école-famille | <input type="checkbox"/> Autre |

Égalité :

- | | | |
|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Lutter contre les assignations sociales et territoriales | <input checked="" type="checkbox"/> Ecole inclusive | <input type="checkbox"/> Autre |
| <input checked="" type="checkbox"/> Valeurs de la République et citoyenneté | <input checked="" type="checkbox"/> Égalité filles – garçons | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Climat scolaire (prévention et lutte contre les discriminations, les violences, le harcèlement) | <input type="checkbox"/> Éducation artistique et culturelle | |

Bien-être :

- | | | |
|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Éducation au développement durable et transition écologique | <input checked="" type="checkbox"/> Promotion de la santé y compris éducation à la sexualité | <input type="checkbox"/> Autre |
| <input checked="" type="checkbox"/> Aménagement des espaces (hors bâti scolaire) | <input checked="" type="checkbox"/> Activité physique et sportive | |

Le ou les objectifs que notre plan d'action vise à atteindre :

Se doter de dispositifs communs au sein du Réseau d'éducation prioritaire afin de promouvoir une cohérence éducative
 Créer des passerelles entre les temps scolaires et périscolaires, à partir d'objectifs éducatifs communs
 Mobiliser les élus du territoire sur les contenus éducatifs liés aux temps de loisirs et de jeux
 Créer les conditions d'un climat scolaire apaisé dans les établissements concernés
 Créer du lien avec les familles
 Encourager la mixité entre les élèves par le jeu
 Réinterroger les espaces collectifs et leurs usages
 Sensibiliser les élèves et l'ensemble de la communauté éducative au développement durable à travers un projet qui s'appuie sur le recyclage des objets et de matériaux



Quel est le nombre d'élèves bénéficiaires du projet ?

650

Observations sur le calendrier

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers

Quand débiterait la mise en œuvre du projet :

Début

15/03/2023

Au-delà des équipes éducatives et des élèves, quelles sont les autres parties prenantes dans la mise en œuvre du projet ?

- Les équipes du périscolaire
- la commune / l'intercommunalité
- Le département
- La région
- Les partenaires associatifs
- Les entreprises
- D'autres acteurs (ARS, PJJ, etc.)

Observations sur le nombre d'élèves bénéficiaires

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers

Précisions

Association Jouer pour Vivre

SICTOM du Marsan

Pour la mise en œuvre de mon projet, j'envisage un besoin de financement éventuel sur les années scolaires :

- 2022-23
 2023-24
 2024-25
 2025-26
 2026-27
 2027-28

	Nature du besoin	Nombre de bénéficiaires	Montant estimé
Achat de matériel	Certains éléments des boîtes à jouer ne pourront pas forcément provenir de matériaux recyclés.		5 000,00 €
Intervenants extérieurs	Association Jouer pour Vivre pour la formation des acteurs		10 000,00 €
Formation	Formation de tous les acteurs éducatifs (périscolaire et scolaire)	60	
Frais de déplacement			2 000,00 €
Autre	Conception et fabrication des boîtes à jouer par les services de la collectivité 5000€ (650 bénéficiaires)		



ANNEXE 2

Avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice

En cas de co-financement par la collectivité et/ou lorsque les demandes d'achat de matériel la concerne au titre du transfert de propriété, je me suis assurée que la collectivité a été associée ?

Oui

Non

Observations

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers

Monsieur le directeur,

Suite au courrier de Mme la Rectrice vous informant du financement de votre projet, vous trouverez ci-dessous le détail du budget prévisionnel alloué. La notification de subvention vous parviendra ultérieurement. Elle précisera notamment les modalités d'engagement et de suivi des crédits, ainsi que le circuit financier retenu.

L'indemnisation des personnels de l'Éducation Nationale sera précisée dans un second temps au regard de l'évolution des textes réglementaires.

Dans l'attente, et pour toute demande, vous pouvez prendre l'attache de Mme Coralie BIGOT ou Mme Séverine CABANAC, secrétaires du groupe d'appui académique.

Cordialement,

Le groupe d'appui académique Notre École, faisons-la ensemble

notre.ecole@ac-bordeaux.fr

Montant alloué A renseigner par l'équipe d'analyse des dossiers, il est possible de modifier la pluri-annualité envisagée précédemment

	Achat de matériel	Intervenants extérieurs	Formation	Indemnisation de personnels EN	Frais de déplacement	Autre	Financement par la CT de référence
2022-23	5 000,00 €	10 000,00 €			2 000,00 €		
2023-24							

ANNEXE 3

Budget du projet pédagogique

Achat de matériel	Certains éléments des boîtes à jouer ne pourront pas forcément provenir de matériaux recyclés.	5 000,00 €
Intervenants extérieurs	Association Jouer pour Vivre pour la formation des acteurs	10 000,00 €
Formation	Formation de tous les acteurs éducatifs (périscolaire et scolaire)	60 €
Indemnisation de personnel EN		
Frais de déplacement		2 000,00 €
Autre	Conception et fabrication des boîtes à jouer par les services de la collectivité 5000€ (650 bénéficiaires)	
Montant total demandé		17 000,00 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 040-244000808-20231214-2023_12_0233-DE



Devis



DEVIS N°2023-09-N°001

Date : 06/09/2023
Mont de Marsan

JOUER POUR VIVRE association Loi 1901
39 bis, rue des maraichers 75020 Paris.
N° de Siret: 802 356 055
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 54135 75 au titre de la formation professionnelle continue,
auprès de la préfecture de la région Ile de France.
Contact : Emma Perrot – 06 23 10 50 43

Diagnostic préalable à la mise en place de Boîtes à Jouer dans 6 écoles

Lieu de l'intervention :
Mont de Marsan
Date :
21 septembre 2023

Désignation	Prix
Diagnostic	700,00 €
Défraiment – Une intervenante	400,00 €
Frais de gestion 15%	165,00 €

Total : 1 265 € TTC
TVA non applicable art.2938 du CGI

Signature & tampon :



DEVIS N°2023-09-N°002

Date : 06/09/2023
Mont de Marsan

JOUER POUR VIVRE association Loi 1901
39 bis, rue des maraichers 75020 Paris.
N° de Siret: 802 356 055
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 54135 75 au titre de la formation professionnelle continue,
auprès de la préfecture de la région Ile de France.
Contact : Emma Perrot – 06 23 10 50 43

Mise en place de Boîtes à Jouer dans 6 écoles

Lieu de l'intervention :
Mont de Marsan
Date :
à définir

Désignation	Prix
Mise en place de Boîtes à Jouer dans 6 écoles	8 500,00 €

Total : 8 500 € TTC
TVA non applicable art.2938 du CGI

Signature & tampon :



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 14 décembre 2023

N°2023/12-0234

L'an 2023, le 14 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 07 décembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 07 décembre 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, Mme Patricia LAFFITTE (remplaçante de M. Jean-Guy BACHE), M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Catherine BERGALET donne pouvoir à M. Michel GARCIA,



M. Jean-Pierre ALLAIS donne pouvoir à Mme Catherine DEMEMES,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à M. Pierre MERLET BONNAN,
M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE
M. Philippe SAES donne pouvoir à Mme Monia LABOULAIS,
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à M. Hervé BAYARD.

Absents :

M. Christophe HOURCADE,
M. Denis CAPDEVIOLLE.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention de financement avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Landes dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – Projet « Clubs Dire Lire Écrire » de l'école élémentaire du Biarnès.

Nomenclature Acte :
7.5.4 – Subventions autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent pouvaient aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques pouvaient, le cas échéant, bénéficier d'un soutien financier.

Ainsi, l'école élémentaire du Biarnès de Saint-Pierre du Mont a élaboré un projet « clubs Dire Lire Écrire » autour de la création de clubs lecture, théâtre et écriture. Ces ateliers seront proposés aux élèves au sein de l'école et sur la base du volontariat durant le temps de la pause méridienne. Le projet résulte d'une volonté de l'équipe enseignante de faire du



lien avec les familles en leur proposant de les associer aux différents temps d'ateliers comme aux temps de restitution.

Ce projet a été validé et retenu par l'Éducation Nationale pour un financement dans le cadre du fond d'innovation pédagogiques à hauteur de 1 500 €. Cette subvention est versée à la collectivité de rattachement de l'école concernée dans le cadre du projet de convention ci joint signée avec l'Éducation Nationale.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des établissements du 1^{er} degré,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.3° relatif à l'exercice de la compétence facultative « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu le projet pédagogique de l'école élémentaire du Biarnès à Saint Pierre du Mont présenté en annexe 1 du projet de convention ci-joint,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques de l'Éducation Nationale présidée par Madame la rectrice et présenté en annexe 2 du projet de convention ci joint,

Vu l'avis de la commission « Éducation, jeunesse et restauration » en date du 11 décembre 2023,

Considérant l'intérêt du projet pédagogique présenté par l'école pour les familles, les enfants et l'équipe pédagogique,

Considérant les termes du projet de convention proposé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse joint en annexe de la présente délibération,

Approuve les termes du projet de convention joint en annexe,



Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de la convention jointe en annexe et de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2023.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes



Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par Madame Anne Bisagni-Faure, Rectrice d'académie de Bordeaux

Et

La Communauté d'agglomération du Marsan

Représentée par Monsieur Charles Dayot, président de la Communauté d'agglomération du Marsan

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des établissements du 1^{er} degré,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire du Biarnès à Saint Pierre du Mont présenté en annexe 1 à la présente convention,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice et présenté en annexe 2 à la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et



élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité de rattachement ayant présenté le projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité de rattachement sur fonds propres, ces derniers peuvent, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité de rattachement ne peuvent couvrir des dépenses de personnels. Ils ne doivent pas non plus couvrir de dépenses d'investissement, notamment immobilières.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe 3 étant fixé à 1 500 €:

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **1 500 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité de rattachement.

L'Etat verse à la collectivité de rattachement la somme de **1 200 €**, correspondant à une avance de 80% maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique porté par la collectivité, à la signature de la présente convention.

Il est procédé au versement du solde de la subvention de l'Etat à la collectivité, représentant les 20 % restants, dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 «enseignement public du 1^{er} degré» de la mission interministérielle «enseignement scolaire» selon les codifications suivantes

Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale		Autre
Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises	Compte PCE	Flux



Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	aux communes et EPCI	
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est la Rectrice d'académie de BORDEAUX.

Le comptable assignataire de la dépense est la DRFIP Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 — Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe 1.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

La Rectrice d'Académie

La Communauté d'agglomération du Marsan



ANNEXE 1

Projet pédagogique : Les clubs pour faire du lien avec les familles

Thématiques :

Excellence de la formation des élèves :

- Lien école / famille
- Les apprentissages fondamentaux

Egalité :

- Lutter contre les assignations sociales et territoriales
- Egalités filles/garçons
- EAC

Bien-être :

- Climat scolaire

Objectifs :

Pour les élèves :

- s'unir autour de projets communs, en travaillant les compétences fondamentales de la langue française.
- avoir accès au patrimoine culturel et littéraire et se l'approprier.
- coopérer et faire vivre les valeurs citoyennes.

Pour l'école :

- valoriser les compétences des élèves.
- faire du lien avec les familles en les associant à des projets et des temps forts.
- améliorer le climat scolaire et le bien-être des élèves à l'école.

Descriptif du projet et bénéfice pour les élèves

- Mise en place de clubs animés par les enseignants hors temps scolaire.
- Les contenus proposés (théâtre, lecture, écriture) permettent de renforcer les fondamentaux en français dans une école où les résultats aux évaluations nationales sont chutés.
- Les activités sont à destination des enfants de l'école et de leur famille.

ANNEXE 2

Avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice



ANNEXE 3

Budget du projet pédagogique

Matériel pour le club théâtre : costumes/décors.

Matériel pour le club lecture : matériel d'enregistrement.

Matériel pour le club écriture : impression finale du livre créé en plusieurs exemplaires.

1 500 €



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 14 décembre 2023

N°2023/12-0235

L'an 2023, le 14 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 07 décembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 07 décembre 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, Mme Patricia LAFFITTE (remplaçante de M. Jean-Guy BACHE), M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Catherine BERGALET donne pouvoir à M. Michel GARCIA,



M. Jean-Pierre ALLAIS donne pouvoir à Mme Catherine DEMEMES,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à M. Pierre MERLET BONNAN,
M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE
M. Philippe SAES donne pouvoir à Mme Monia LABOULAIS,
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à M. Hervé BAYARD.

Absents :

M. Christophe HOURCADE,
M. Denis CAPDEVILLE.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Actualisation du coût du forfait élève d'école élémentaire et maternelle servant au calcul de la participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération pour l'année scolaire 2023/2024.

Nomenclature Acte :
7-5-4 – Subventions autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors de sa commune de résidence.

L'article 87 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.



Des élèves issus de communes situées en dehors de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan fréquentent ou fréquenteront les écoles publiques du territoire communautaire soit pour des raisons liées à la situation particulière de certaines familles, soit parce que la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil scolaire qui serait nécessaire.

Selon l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Afin d'instituer cette contribution financière, Mont de Marsan Agglomération a fait procéder à une étude sur le coût de revient d'un enfant d'école maternelle et d'un enfant d'école élémentaire sur le temps scolaire en s'appuyant sur le compte administratif 2022. Conformément à la loi, les dépenses d'investissement, les annuités d'emprunts et les charges des services périscolaires ont été exclues.

Cette étude a été actualisée en 2023 en tenant compte du compte administratif 2022 et il en résulte les coûts annuels de scolarisation suivants :

1. pour un élève d'école maternelle publique : mille cinq cent quatre-vingt sept euros (1 587 €),
2. pour un élève d'école élémentaire publique : cinq cent cinquante huit euros (558 €).

Le Code de l'Éducation définit les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de verser cette contribution financière à la commune d'accueil :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil qui serait nécessaire pour scolariser les enfants concernés,
- lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil nécessaire, mais que le maire de cette commune a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune,
- lorsque l'inscription d'un élève dans une autre commune est justifiée, selon les conditions définies par les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation, par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune d'accueil.

Il est donc proposé d'actualiser du coût de revient d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire sur le temps scolaire applicable pour l'année 2023/2024.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.3° relatif à l'exercice de la compétence facultative « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu l'avis de la commission « Éducation, jeunesse et restauration » en date du 11 décembre 2023,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est en droit de réclamer aux communes extérieures une participation financière pour la scolarisation de leurs élèves sur le territoire de l'agglomération de Mont de Marsan,

Considérant l'actualisation 2023 de l'étude en contrôle de gestion faite par Mont de Marsan Agglomération sur l'estimation du coût de revient d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire sur le temps exclusivement scolaire,

Décide de fixer la contribution financière que les communes hors territoire communautaire verseront à Mont de Marsan Agglomération pour la scolarisation de leurs élèves de maternelle et d'élémentaire au sein du territoire de l'agglomération pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- mille cinq cent quatre-vingt sept euros (1 587 €), pour un élève d'école maternelle publique,
- cinq cent cinquante huit euros (558 €) pour un élève d'école élémentaire publique.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 14 décembre 2023

N°2023/12-0236

L'an 2023, le 14 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 07 décembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 07 décembre 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, Mme Patricia LAFFITTE (remplaçante de M. Jean-Guy BACHE), M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Catherine BERGALET donne pouvoir à M. Michel GARCIA,



M. Jean-Pierre ALLAIS donne pouvoir à Mme Catherine DEMEMES,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à M. Pierre MERLET BONNAN,
M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE
M. Philippe SAES donne pouvoir à Mme Monia LABOULAIS,
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à M. Hervé BAYARD.

Absent :

M. Denis CAPDEVIOLLE.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Participation au financement de l'école privée sous contrat d'association « Jean Cassaigne » pour l'année scolaire 2023/2024 pour les élèves de l'élémentaire et de la maternelle.

Nomenclature Acte :

7-5-4 – Subventions autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors sa commune de résidence.

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.



L'article 11 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « École de la confiance » précise qu'à compte de la rentrée 2019/2020, « l'instruction est obligatoire pour la scolarité dès l'âge de 3 ans ». Pour la rentrée 2023/2024, ce sont les enfants nés en 2020 qui sont concernés par cette obligation.

Pour le calcul de la contribution obligatoire, il est tenu compte des ressources de la collectivité, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la « collectivité d'accueil » et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Sur ces bases et dans le respect des règles de calcul ci-dessus mentionnées, il appartient à la collectivité de fixer elle-même, éventuellement avec l'aide des services de la préfecture ou de la sous-préfecture, sa participation aux frais de fonctionnement de l'école. Ce n'est jamais au dirigeant d'une école privée de fixer la participation des communes aux frais de fonctionnement de son établissement.

L'étude de contrôle de gestion menée les années précédentes a été mise à jour à partir du compte administratif 2022 de la Communauté d'Agglomération, section de fonctionnement, afin de mettre en évidence le coût d'un élève scolarisé en élémentaire et le coût d'un élève scolarisé en maternelle dans les écoles publiques relevant de Mont de Marsan Agglomération.

- le coût pour un élève élémentaire est égal, en fonctionnement, à cinq cent cinquante huit euros (558 €) pour l'année scolaire 2023/2024,
- le coût pour un élève maternel est égal, en fonctionnement, à mille cinq cent quatre-vingt sept euros (1 587 €) pour l'année scolaire 2023/2024.

Ce coût élève a été calculé conformément à la circulaire ministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012, qui précise les dépenses à prendre en compte pour établir le coût moyen par élève et qui comporte en son annexe d'utiles indications étant précisé que cette prise en charge du coût moyen peut intervenir par contribution en nature ou contribution forfaitaire, ou, si l'école en est d'accord, par paiement sur facture, ou bien encore par combinaison de ces différentes formes.

Sont notamment pris en compte dans les dépenses de fonctionnement :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. (CE, 13 décembre 1995, Commune de Saint-Samson- sur-Rance n° 124048),
- les dépenses de fonctionnement de ces locaux, tels que les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage, les produits d'entretien ménagers, les fournitures de petits équipements, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, d'assurances etc,
- l'entretien, et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et matériel collectif



d'enseignement (CE, 2 juin 2010, Fédération de l'Éducation UNSA et autres, n°309948),

- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents,
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,
- la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Éducation nationale,
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques;
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Cette liste n'est pas limitative mais ne peut comprendre les frais de grosses réparations et de location de bâtiments (CE, Ass. 25 octobre 1991, Syndicat national de l'enseignement chrétien -CFTC n° 98523).

Sont exclus de ces frais de fonctionnement, les frais de grosses réparations des immeubles, les travaux et acquisitions constituant un investissement (y compris les emprunts) et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école, l'achat ou la location d'immeubles destinés aux classes privées sous contrat.

Il est donc proposé de fixer le montant de la contribution de Mont de Marsan Agglomération à l'OGEC de l'école Jean Cassaigne, établissement privé situé sur le territoire communautaire, à

- cinq cent cinquante huit euros (558 €) par enfant scolarisé en élémentaire dans cet établissement et résidant sur le territoire communautaire,
- mille cinq cent quatre-vingt sept euros (1 587 €) par enfant scolarisé en maternelle dans cet établissement et résidant sur le territoire communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre le trimestre comme périodicité de versement de la participation à l'OGEC Jean Cassaigne. Que ce versement intervienne à terme échu. Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de Mont de Marsan Agglomération et votées lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de Mont de Marsan Agglomération vis-à-vis de l'OGEC de l'école Jean Cassaigne. Le premier versement sera établi en janvier, le second en avril et le dernier en juillet.
- de prendre comme effectif pour chaque versement, les effectifs connus au début du trimestre, à savoir ceux transmis par l'école Jean Cassaigne (en septembre, en janvier et en avril) et faisant apparaître les noms, prénoms, date de naissance, classe et commune de résidence des enfants concernés.
- de demander annuellement à l'OGEC Jean Cassaigne les documents suivants : le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Mme Marie DENYS BACHO ne prenant pas part au vote,

Par 37 voix pour, 16 voix contre (M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Michel GARCIA, Mme Catherine BERGALET, Mme Patricia LAFFITTE, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Frédéric DUTIN, M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Emilie LABEYRIE, Mme Véronique GLEYZE, M. Frédéric CARRERE, M. Benoit PIARRINE, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Claude Coumat), 1 abstention (Mme Nathalie BOIARDI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.6° relatif à l'exercice de la compétence « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu l'avis de la commission « Éducation, jeunesse et restauration » en date du 11 décembre 2023 ,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est tenue de contribuer aux frais de fonctionnement des élèves de son territoire scolarisés à l'école maternelle et élémentaire privée « Jean Cassaigne »,

Considérant l'étude en contrôle de gestion faite à partir du compte administratif 2022 par Mont de Marsan Agglomération et permettant de fixer le coût de revient sur le temps exclusivement scolaire d'un élève de maternelle,

Décide de verser pour l'année scolaire 2023/2024 à l'école privée Jean Cassaigne la somme de cinq cent cinquante huit euros (558 €) par élève de l'école élémentaire du CP au CM2 en prenant en compte l'effectif à chaque début de trimestre des élèves scolarisés,

Décide de verser pour l'année scolaire 2023/2024 à l'école privée Jean Cassaigne la somme de mille cinq cent quatre-vingt sept euros (1 587 €) par élève de l'école maternelle de la petite section à la grande section en prenant en compte l'effectif à chaque début de trimestre des élèves scolarisés,

Décide que le versement sera trimestriel et à terme échu, les versements interviendront en janvier, avril et juillet, sur la base des effectifs transmis (en septembre, en janvier et en avril) par l'école Jean Cassaigne, conformes aux données Ondes détenues par la collectivité et faisant apparaître les noms, prénoms, date de naissance, classe et commune de résidence des enfants concernés,



Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 14 décembre 2023

N°2023/12-0237

L'an 2023, le 14 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 07 décembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 07 décembre 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, Mme Patricia LAFFITTE (remplaçante de M. Jean-Guy BACHE), M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Catherine BERGALET donne pouvoir à M. Michel GARCIA,



M. Jean-Pierre ALLAIS donne pouvoir à Mme Catherine DEMEMES,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à M. Pierre MERLET BONNAN,
M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE
M. Philippe SAES donne pouvoir à Mme Monia LABOULAIS,
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à M. Hervé BAYARD.

Absent :

M. Denis CAPDEVIOLLE.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Partenariat avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP)
Basket Landes – Exercice budgétaire 2024.**

Nomenclature Acte :
7.5 – Subventions

Rapporteur : Farid HEBA

Le sport de haut niveau porte en lui des valeurs éducatives importantes de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert ; il constitue un exemple pour les jeunes sportifs. Cette élite sportive participe à la promotion de l'agglomération, tant en France qu'à l'étranger.

Les actions de formation et de perfectionnement de jeunes sportifs, mises en œuvre par les clubs évoluant en élite (à travers leurs centres de formation), contribuent également à élever le niveau de pratique de l'ensemble des clubs. Enfin, le sport de haut niveau est un facteur de développement dont l'impact social dépasse largement le cadre sportif.

Ainsi, un club d'élite :

- renvoie une image de la collectivité à l'extérieur du fait de la couverture médiatique forte et en constante progression du basket à haut niveau,
- crée un ciment d'identification local essentiel pour la cohésion d'une collectivité,
- crée du lien social : la mixité sociale dans les enceintes sportives, atmosphère conviviale et chaleureuse,...
- est un vecteur d'animation et d'aménagement du territoire notamment à une heure où les enceintes sportives deviennent des lieux de vie et de socialisation,



- tend à renforcer la pratique sportive de la population.

Porteur des valeurs et des spécificités du département des Landes, la SASP Basket Landes, qui évolue depuis quelques années en Ligue Féminine de Basket, diffuse au niveau national et régional, une image positive, saine et dynamique des Landes. En plus de ses missions sportives ou de formation, la SASP Basket Landes est devenue l'ambassadeur d'un territoire à l'environnement protégé, à la nature généreuse et au tissu économique innovant. La couverture médiatique importante dont bénéficie le club amplifie son exposition et sa force de communication.

Mont de Marsan Agglomération souhaite poursuivre son partenariat pour la nouvelle saison 2023/2024 en accordant une subvention de 20 000 € affectée à des missions d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L.113-2 du Code du Sport (animation en faveur de la jeunesse, promotion du sport, formation des jeunes joueurs, actions de prévention et de lutte contre la violence, le racisme et contre toutes les formes de discrimination, actions en faveur des enfants, des aînés et des personnes handicapées).

Par ailleurs, un marché sans publicité ni mise en concurrence sera conclu avec la SASP Basket Landes, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (protection des droits d'exclusivité pour la commercialisation de l'image du club « Basket Landes »). Il s'agira d'un marché visant à acheter des prestations de relations publiques et de communication. Ce marché, d'un montant évalué à 35 000 € TTC au titre de la saison en cours, sera passé par le Président, dans le cadre de sa délégation d'attribution sur les marchés publics.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 7 décembre 2023,

Décide de verser une participation à l'action menée par la Société Anonyme Sportive Professionnelle Basket Landes en faveur des jeunes par le versement d'une subvention d'intérêt général d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros), au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2024,

Prend acte qu'il sera procédé auprès de la Société Anonyme Sportive Professionnelle



Basket Landes à l'achat de prestations de relations publiques et de communication par la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (protection des droits d'exclusivité pour la commercialisation de l'image du club « Basket Landes ») pour un montant de 35 000 € TTC (trente cinq mille euros),

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention fixant les obligations de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Basket Landes, dans le cadre du versement de la subvention d'intérêt général, ainsi que toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2023.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INTERET GENERAL A LA SASP BASKET LANDES

Entre d'une part,

La Communauté d'agglomération « Mont de Marsan Agglomération », sise 575, avenue du Maréchal Foch 40000 Mont de Marsan, représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité par la délibération n° XXXX du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023,

et d'autre part,

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Basket Landes, sise 41, avenue Henri Farbos 40000 Mont de Marsan, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Marie-Laure LAFARGUE, dûment habilitée à la signature des présentes,

Il est convenu ce qui suit :

Vu les articles L 100-1, L 100-2, L 113-2, L 113-3, L 113-5, L 122 du Code du Sport,

Article I : Préliminaire

Mont de Marsan Agglomération décide d'octroyer une subvention à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Basket Landes, afin de permettre à cette dernière d'engager des actions d'intérêt général, pour un montant de 20 000 € TTC.

Cette convention est conforme aux dispositions des articles L 113-2 et L 113-5 du Code du Sport.

Article II : Consistance de la mission

Une aide de 20 000 (vingt mille euros) est attribuée pour mettre en œuvre des actions suivantes :

– **Animation en faveur de la jeunesse de l'agglomération et promotion du sport :**

Basket Landes mettra en place des actions et des activités dans les conditions suivantes :

- une présence événementielle dans chacune des 16 communes rurales de Mont de Marsan Agglomération;
- actions / activités en zone urbaine de Mont de Marsan Agglomération (à destination des enfants, des aînés et des personnes handicapées) ;
- actions / activités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (Le Peyrouat et La Moustey) ;
- actions / activités destinées à promouvoir le lien sport – culture.

– **Formation des jeunes joueurs :**

Basket Landes organisera des actions afin de favoriser la formation des jeunes joueurs.

– **Actions de prévention et de lutte contre la violence, le racisme et contre toutes les formes de discriminations :**

Dans la lignée des actions déjà entreprises avec des associations spécialisées, Basket Landes mettra en place un dispositif d'information destiné à lutter contre toutes les formes de discrimination. Mont de Marsan Agglomération et Basket Landes conviennent que la lutte contre toutes formes de violence constitue l'un des objectifs de cette convention.

.../...



Article III : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention versée à Basket Landes s'élève à 20 000 € pour des missions d'intérêt général.

Ces sommes seront versées par mandats de dépense émis :

- en mars 2024 pour 10 000 €,
- au plus tard début mai 2024 pour 10 000 €.

Article IV : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive 2023/2024.

Article V : Evaluations

Une évaluation conjointe aura lieu en cours de saison avec les services administratifs de Mont de Marsan Agglomération.

la Société Anonyme Sportive Professionnelle Basket Landes s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues ;
- fournir les documents administratifs et comptables suivants :
- une copie des statuts de la SASP,
- le procès verbal de la dernière Assemblée générale,
- les comptes certifiés conformes de la saison 2022/2023,
- le budget prévisionnel de la saison 2023/2024.

Article VI : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de conciliation avant de saisir le tribunal compétent.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Article VII : Lien avec les autres collectivités

Basket Landes devra préciser tous les ans les apports financiers des autres collectivités en vue notamment de respecter les dispositions des articles précités limitant l'apport financier de l'ensemble des collectivités.

Autres financeurs publics d'ores et déjà identifiés :

Région Nouvelle-Aquitaine (100 000 €) et Département des Landes (270 000 €).

Article VIII : Suivi de la réalisation de la convention

A l'issue de chaque saison sportive, un bilan d'activité sportive, éducative et sociale sera présenté par la Société Anonyme Sportive Professionnelle Basket Landes au Président de Mont de Marsan Agglomération.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 040-244000808-20231214-2023_12_0237-DE



Fait en deux exemplaires, à Mont de Marsan, le

**Pour Mont de Marsan Agglomération,
Le Président,**

Charles DAYOT

**Pour la SASP,
La Présidente Directrice Générale,**

Marie-Laure LAFARGUE